

adopté

# S É N A T

le 9 juillet 1976.

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1976

---

## PROJET DE LOI

*relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2262, 2373 et in-8° 539.  
2<sup>e</sup> lecture : 2473.

Commission mixte paritaire 2476  
et in-8° 545.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 402, 409 et in-8° 182 (1975-1976).  
Commission mixte paritaire : 419 (1975-1976).

## Article premier.

Le Territoire d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en Département d'Outre-Mer.

## Art. 2.

Sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse An VIII concernant la division du Territoire de la République et l'administration et des titres I, III et VI de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux, ainsi que des textes qui les ont modifiées.

## Art. 3.

Le Conseil général du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans.

## Art. 4.

Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

### Art. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### Art. 6.

Le Conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du Territoire.

### Art. 7.

La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en

vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du Conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière.

Art. 8.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*